

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°075/2025/ARCOP/CRS DU 07 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BNCT SARL POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE TABOU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO24122411932 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DE LA COMMUNE DE TABOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise BNCT SARL en date du 24 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 mars 2025, enregistrée le 28 mars 2025, sous le n°00913, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise BNCT SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Tabou dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de la Commune de Tabou ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Tabou a organisé l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de sa Commune ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Commune de Tabou, au titre de sa gestion 2024 sur la ligne budgétaire 9232/2214, est constitué d'un lot unique ;

Par correspondance en date du 24 mars 2025, l'entreprise BNCT SARL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises non seulement dans la forme de la procédure de passation de cet appel d'offres, mais également dans l'analyse des offres ;

Aux termes de ladite correspondance, la plaignante explique que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 14 février 2025, mais ce n'est que le 18 mars 2025, soit plus d'un mois après, qu'elle a reçu le courrier de notification des résultats, alors que pour effectuer ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ne disposait que de deux (2) semaines et ne pouvait solliciter qu'une semaine supplémentaire ;

En outre, elle dénonce les motifs de sa disqualification, à savoir l'insuffisance du montant de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) spécifiques, ainsi que les erreurs que la COJO aurait constatées sur certaines pièces de son offre, notamment l'attestation bancaire et les cartes grises de véhicules ;

Aussi sollicite-t-elle l'intervention de l'ARCOP afin qu'il soit procédé au réexamen de ses offres ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 avril 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Tabou a fait noter dans son courrier daté du 07 avril 2025 que la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue le 14 février 2025 et la séance de jugement le 07 mars 2025, soit vingt-et-un (21) jours, après que la COJO ait demandé et obtenu une prorogation de sept jours auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de San Pédro, de la Nawa et du Gbôklê ;

En outre, elle fait noter que les notifications ont été signées le 13 mars 2025, cependant la plaignante n'a réceptionné la sienne que le 18 mars 2025, du fait des difficultés de communication ;

Relativement au rejet de l'offre de la plaignante, la Mairie de Tabou le justifie par d'une part, la non-satisfaction des critères relatifs au chiffre d'affaires et aux expériences générale et spécifique du dossier d'appel d'offres et d'autre part, les incohérences constatées sur certaines pièces produites par l'entreprise BNCT SARL ;

Elle explique que sur les trois (03) ABE produites par l'entreprise BNCT SARL, seule une a satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres, tandis que les deux (02) autres étaient relatives à des prestations de travaux d'un montant chacune de quarante millions (40.000.000) FCFA ;

L'autorité contracte soutient également que l'entreprise MCCA SARL, déclarée attributaire du marché, a été évaluée moins disante que la plaignante ;

Par ailleurs, la Mairie de Tabou précise que, bien que n'ayant pas pu procéder à l'authentification des documents contenus dans les offres, pour des contraintes liées au délai des opérations et jugement, elle a tout de même constaté des irrégularités sur certains documents de l'offre de l'entreprise BNCT SARL, à savoir l'attestation bancaire délivrée par la Bank of Africa (BOA), la carte grise du véhicule MITSUBISHI L200 immatriculé 3634 GZ 01 et celle du camion Benne, immatriculé 1977 CF 01 ;

Enfin, l'autorité contractante indique que l'entreprise BNCT SARL n'a pas exercé, auprès de ses services, un recours gracieux, tel que le prescrit l'article 144 du Code des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°046/2025/ARCOP/CRS du 14 avril 2025, le Comité de Recours et Sanctions a, déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise BNCT SARL le 28 mars 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de son recours, l'entreprise BNCT SARL dénonce d'une part, le non-respect du délai des quinze (15) jours des opérations d'ouverture et de jugement et d'autre part, le rejet de son offre ;

1. Sur le non-respect du délai des quinze (15) jours, prévu pour les opérations d'ouverture et de jugement

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise BNCT SARL soutient que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 14 février 2025, mais ce n'est que le 18 mars 2025, soit plus d'un mois après, qu'elle a reçu le courrier de notification des résultats ;

Qu'elle explique que pour effectuer ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) ne disposait que de deux (2) semaines et ne pouvait solliciter qu'une semaine supplémentaire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Tabou a organisé l'appel d'offres n°AOO24122411932 relatif aux travaux de construction d'un centre d'accueil pour les élèves de sa

Commune dont les séances d'ouverture des plis et de jugement des plis se sont déroulées respectivement les 14 février 2025 et 07 mars 2025 ;

Que l'ARCOP a invité par correspondance en date du 03 avril 2025, la Mairie de Tabou et la DRMP de San Pédro, de la Nawa et du Gbôklê, à faire leurs observations et commentaires sur les faits portés à sa connaissance ;

Qu'en réponse, la Mairie de Tabou a indiqué dans son courrier daté du 07 avril 2025 que la séance d'ouverture des plis s'est effectivement tenue le 14 février 2025 et la séance de jugement, le 07 mars 2025, soit en vingt-et-un (21) jours, après qu'elle ait sollicité auprès de la DRMP de San Pédro, de la Nawa et du Gbôklê, une prorogation de sept (07) jours du délai des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, qui lui a été accordée par courrier en date du 28 février 2025 et qu'ainsi elle a respecté les délais légaux ;

Qu'elle a souligné en outre que les courriers de notification ayant été signés le 13 mars 2025, la plaignante n'a reçu le sien que le 18 mars du fait des difficultés de communication ;

Quant à la DRMP de San Pédro, de la Nawa et du Gbôklê, elle n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ARCOP ;

Qu'ainsi, conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO qui disposait de quinze (15) jours allant du 14 février au 3 mars 2025, pour procéder aux opérations de jugement des offres, a obtenu de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, une prorogation de délai de sept (07) jours expirant le 11 mars 2025, pour achever ses travaux, de sorte qu'en procédant au jugement des offres le 07 mars 2025, soit vingt-et-un (21) jours après la date de l'ouverture des plis, elle s'est conformée au délai légal ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise BNCT SARL mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise BNCT SARL

Considérant qu'aux termes de son recours, l'entreprise BNCT SARL dénonce les motifs de rejet de son offre, à savoir l'insuffisance du montant de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) spécifiques, ainsi que les erreurs que la COJO aurait constatées sur certaines pièces de son offre, notamment l'attestation bancaire et les cartes grises de véhicules ;

Que de son côté, la Mairie de Tabou justifie ce rejet par d'une part, la non-satisfaction des critères relatifs au chiffre d'affaires et aux expériences générale et spécifique du dossier d'appel d'offres et d'autre part, les incohérences constatées sur certaines pièces produites par l'entreprise BNCT SARL ;

Qu'elle explique que sur les trois (03) ABE produites par l'entreprise BNCT SARL, seule une a satisfait aux exigences du dossier d'appel d'offres, tandis que les deux (02) autres étaient relatives à des prestations de travaux d'un montant chacune de quarante millions (40.000.000) FCFA. De plus, l'entreprise MCCA SARL, déclarée attributaire du marché, a été évaluée moins disante que la plaignante ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante soutient qu'elle a constaté des irrégularités sur certains documents de l'offre de la plaignante, à savoir l'attestation bancaire délivrée par la Bank of Africa, la carte grise du véhicule MITSUBISHI L200 immatriculé 3634 GZ 01 et celle du camion Benne, immatriculé 1977 CF 01 ;

Considérant qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise BNCT SARL ne fait état d'aucune violation de la réglementation des marchés publics, en invoquant une disposition du Code des marchés publics ou de ses textes d'application qui aurait été méconnue par la COJO, mais reproche plutôt à la COJO de l'avoir évincée injustement de la procédure de passation, en jugeant son offre non-conforme ;

Que dès lors, il y a lieu de la déclarer également mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer l'entreprise BNCT SARL mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise BNCT SARL est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BNCT SARL et à la Mairie de Tabou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE